



PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Arrêté n° 1734

Syndicat intercommunal des eaux de LADOYE – LE FIED
Captage de la source de Beaubernard située à Ladoye-sur-Seille

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine.**

**Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

LA PREFETE DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'article L.214-8 sur les débits réservés et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

....

- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
VU les délibérations du conseil syndical du S.I.E. de Ladoye – Le Fied, en date du 17 janvier 2004 et 5 février 2007 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 14 janvier 2006 ;

VU la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 12 juillet 2007 portant désignation de Mme Raymonde PRUDENT en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 1182 en date du 27 juillet 2007 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 22 jours consécutifs du 10 septembre 2007 au 1^{er} octobre 2007 inclus dans les communes de LADOYE-SUR-SEILLE, CHATEAU-CHALON et FRONTENAY ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mars 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 30 septembre 2008 ;

VU le document établi le 25 novembre 2008 par le SIE de Ladoye – Le Fied exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection de la source de Beaubernard ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du SIE (SIE) de LADOYE - LE FIED :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de Beaubernard, situé sur la commune de LADOYE-SUR-SEILLE conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le SIE de LADOYE - LE FIED est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Beaubernard, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source de Beaubernard est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 6 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 140 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source de Beaubernard consiste en trois ouvrages de captage proches les uns des autres et exploitant le même aquifère du Jurassique moyen. Les captages sont localisés sur le flanc nord de la reculée de Ladoye-sur-Seille à environ 300 mètres au nord ouest du bourg du village de Ladoye-sur-Seille.

- Le captage 1, situé à environ 475 mètres d'altitude, est constitué d'un ouvrage maçonné qui recueille les eaux provenant d'un drain bien visible dans le fond de l'ouvrage. Ce captage est maintenant peu productif.
- Le captage 2, situé à une soixantaine de mètres à l'ouest du précédent et à environ 470 mètres d'altitude, est de constitution similaire au captage 1. Il recueille les eaux d'une source émergeant en pied de falaise dans l'axe d'une zone de fracture visible au dessus du captage.
- Le captage 3, situé à environ 30 mètres à l'est du captage 2 et à environ 460 mètres d'altitude, a été aménagé récemment en juin 2005 suite à une forte diminution du débit du captage 2. Ce captage temporaire devra être amélioré dans le futur.

Le captage 1 représente une source de trop-plein du captage 2 qui est lui-même une source de trop-plein du captage 3.

Les eaux ainsi captées rejoignent par une conduite non enterrée le réservoir situé en contrebas.

Un traitement au chlore gazeux assure la désinfection des eaux avant leur stockage dans le réservoir.

Le réservoir est muni d'un trop-plein dont l'exutoire est le ruisseau situé à proximité.

Localisation des captages :

Commune de LADOYE-SUR-SEILLE, au lieu-dit « La Côte », sur les parcelles n° 2 et 4 - section ZB
 Code BSS : 581-4X-012
 Coordonnées Lambert : X : 855,238 Y : 2201,379 Z : 470 m

ARTICLE 5 – INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le SIE de LADOYE - LE FIED devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de la source de Beaubernard.

Ces périmètres s'étendent conformément aux Indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au SIE de LADOYE - LE FIED, ou que celui-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du syndicat.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;

- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier. Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le SIE de LADOYE - LE FIED, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Sécurisation des ouvrages de captage, sécurisation de l'accès aux ouvrages de captage, réalisation d'un ouvrage de captage pour l'émergence récemment captée (captage numéro 3) et mise en place d'une canalisation conforme et étanche dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégénération d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le SIE de LADOYE - LE FIED est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Beaubernard, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- Les performances du traitement de clarification - filtration de la source de Beaubernard permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

Ces valeurs sont exigibles à compter du 25 décembre 2008.

Dans la période transitoire du 25 décembre 2003 au 25 décembre 2008, la limite de qualité pour le paramètre turbidité au point de mise en distribution reste fixée à : *inférieure à 2,0 NFU*

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le SIE de LADOYE - LE FIED veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le SIE de LADOYE - LE FIED veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau, qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SIE de LADOYE - LE FIED prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du SIE de LADOYE - LE FIED.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de LADOYE-SUR-SEILLE :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source de Beaubernard, relevant de la rubrique n° 2-1-0 - 2° de la nomenclature : *prélèvement et installations, ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, d'un débit total compris entre 2 et 5% du débit moyen mensuel sec d'occurrence 5 ans (QMNA5).*

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le SIE de LADOYE - LE FIED, bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIE de LADOYE - LE FIED devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du SIE de LADOYE - LE FIED en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de LADOYE-SUR-SEILLE, CHATEAU-CHALON et FRONTENAY en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un délai de six mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

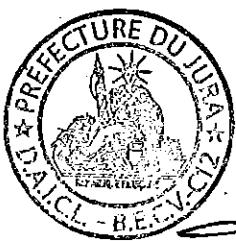
ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le président du SIE de LADOYE - LE FIED,
- Les maires de LADOYE-SUR-SEILLE, CHATEAU-CHALON et FRONTENAY,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, dont une mention sera mise en ligne sur le site internet et dont une copie sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 27 NOV. 2008



Pour copie conforme

pour la Préfète

et par délégation,

l'Attaché Principal Chef de Bureau

Gérard LAFORET

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU



SIE Ladoye - Le Fied
39210 LADOYE SUR SEILLE

VU par la Préfète
Four demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le**27 NOV. 2008**.....

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général
(Signature)
Francis BLONDIEU



EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

Le Syndicat des Eaux de Ladoye- le Fied regroupe deux communes représentant environ 300 habitants.

L'eau distribuée est de bonne qualité comme l'atteste les nombreuses analyses faites depuis plusieurs années.

Responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient au syndicat d'assurer la pérennité de la qualité de l'eau.

La protection des eaux destinées à la consommation humaine est une obligation réglementaire qui découle de l'article 214-12 du Code de l'Environnement.

Il a pour objectif :

- de maîtriser le développement de nouvelles activités incompatible avec la préservation de la ressource utilisée.
- D'éviter le rejet de substances polluantes susceptible d'altérer la qualité des eaux captées.
- De limiter le recours à des traitements coûteux en préservant la qualité initiale des eaux.
- De renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans la zone de captage.
- D'éviter la dégradation des ouvrages.

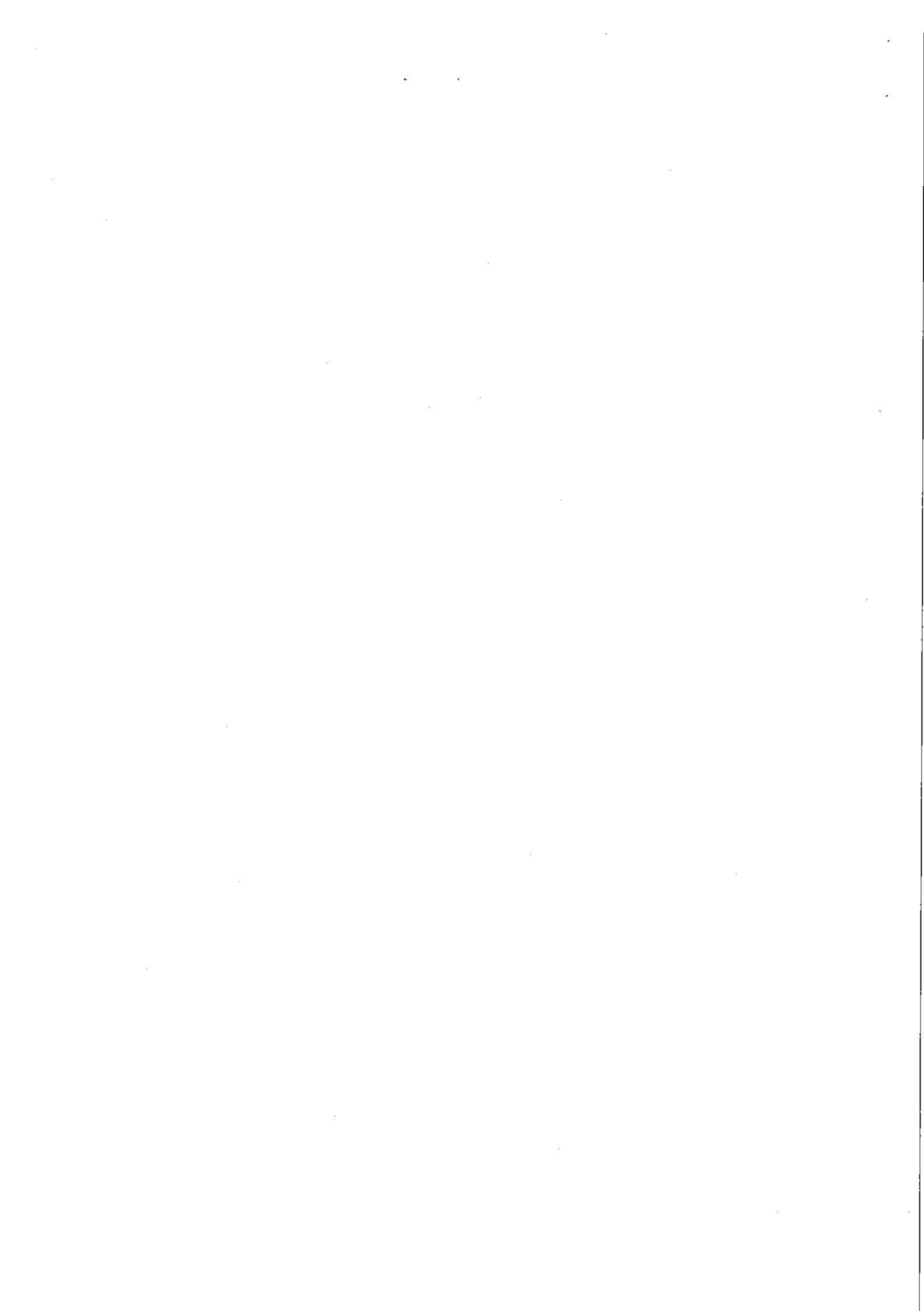
Les périmètres de protection définis autour des captages de la source BeauBernard répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études réalisées par les hydrogéologues ont permis d'en fixer les limites et de définir les prescriptions qui s'y rapportent.

S'ils induisent quelques contraintes pour les exploitants des terrains concernés (peu de surface environ 5 hectares), elles sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus pour la collectivité.

C'est pourquoi le SIE de Ladoye -le Fied s'est engagé dans cette démarche, considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet d'assurer la qualité des eaux distribuées, de protéger la santé de tous et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

25 NOV. 2008

[Signature]
Syndicat des Eaux
LADOYE - LE - FIED



Captage de Beauberard

Périmètre Immédiat : commune de Ladoye sur Seille

| section | N° | Lieu-dit | surface m ² | Nat | propriétaire |
|---------|----|------------|------------------------|-----|--|
| ZB | 4 | Côte Petot | 4980 | L01 | Mme Loiseaux Janine, rue de la mairie, 39210 Ladoye sur Seille |
| ZB | 5 | Côte Petot | 3220 | L01 | Mr Jean Marie Prost, 10 rue du 3 Septembre, 69009 Lyon |

Captage de Beauberard

Périmètre Rapproché : commune de Ladoye sur Seille

| section | N° | Lieu-dit | surface m ² | Nat | propriétaire |
|---------|----|---------------|------------------------|---|---|
| B | 4 | La Saugiat | 730910 | BS02:509110 BR01:96800 BS01:10000 | Commune de Ladoye sur Seille, mairie 39210 |
| B | 5 | Croix Grillot | 128560 | BS02:115000 BR01:26700 BR01:62543 BS02:39317 BR01:24500 | Commune de Blois sur Seille, mairie 39210 |
| B | 6 | Croix Grillot | 222710 | BR01:70457 BS02:127753 | |
| ZA | 56 | Au Parterre | 22300 | T02:12159 S:10141 | GAEC des Titans, Mrs Villet, Les Granges, 39210 Ladoye sur Seille |
| ZA | 59 | Sur l'Ancelle | 500 | T01 | SA Télédiffusion de France, 75732 Paris cedex |
| ZA | 60 | Sur l'Ancelle | 46250 | T01 | M Lapierre Michel, 70 rue de la Victoire, 39800 Poligny |
| ZA | 61 | Sur l'Ancelle | 26830 | T02 | M Béjean Armand, 305 rue de Penu, 39570 Cessancey |
| ZA | 91 | Sur l'Age | 653 | T02 | |
| ZB | 2 | La Côte | 116970 | BS03 | Commune de Ladoye sur Seille, mairie 39210 |

Captage de Beauberard

Périmètre Rapproché : commune de Château Chalon

| section | N° | Lieu-dit | surface m ² | Nat | propriétaire |
|---------|----|--------------------------|------------------------|------|---|
| B2 | 67 | Bois de la Croix Grillot | 62299 | BS04 | |
| B2 | 68 | Bois de la Croix Grillot | 80775 | BS04 | Commune de Château Chalon, mairie 39210 |

Captage de Beauberard

Périmètre Rapproché : commune de Frontenay

| section | N° | Lieu-dit | surface m ² | Nat | propriétaire |
|---------|-----|-----------|------------------------|------|---|
| B3 | 286 | Bois Joly | 14820 | BS02 | |
| B3 | 288 | Bois Joly | 60480 | BS02 | Groupement forestier de la Rupe et des Toupes, Mottet André, 39800 Plasne |

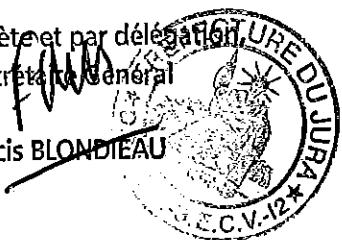
VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 27 NOV 2008....

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU



Nom de l'Unité de Distribution :

SIAEP DE LADOYE LE FIED

UGE : ADD.DU SIAEP DE LADOYE LE FIED
exploitant : SIAEP DE LADOYE LE FIED

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 194

Désinfection : Chlore

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

10

Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

| année | Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée | Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux | Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux | Contamination maximale observée pour les germes fécaux |
|-----------------------------------|---|--|--|--|
| 2007 | 5 | 0 | 100% | 0 |
| bilan triennal 2002 - 2003 - 2004 | 19 | 2 | 89% | 12 |

Commentaires sur les résultats de l'année 2007 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Le nombre d'analyses 2007 réalisées en distribution est insuffisant pour une exploitation statistique

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2002 - 2003 - 2004 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le27...NOV...2008.....

LA PRÉFÈTÉ

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général

Francis BLONDIEAU



Nom de l'Unité de Distribution :

SIAEP DE LADOYE LE FIED

UGE : ADD.DU SIAEP DE LADOYE LE FIED
exploitant : SIAEP DE LADOYE LE FIED

Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (TIP) et les captages (CAP).

Remarque 1 :

Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

| paramètre | unité | norme (N :) ou niveau guide (NG :) | Signification du paramètre | Nb valeur | valeur moyenne | maximum mesuré | minimum mesuré |
|---|----------|--------------------------------------|---|-----------|----------------|----------------|----------------|
| <i>Paramètres en relation avec la sécurité naturelle de l'eau</i> | | | | | | | |
| pH | unité pH | N : entre 6,5 et 9,0 | équilibre - acidité de l'eau | 7 | 7,47 | 7,75 | 7,10 |
| Conductivité | µS/cm | NG : 400 µS/cm | indicateur de la minéralisation globale | 5 | 426 | 443 | 413 |
| Dureté | °F | NG : entre 10 et 30 °F | teneur en carbonates de calcium et magnésium | 3 | 22,1 | 22,2 | 22,0 |
| Turbidité | NTU | N : < à 2,0 | indicateur de la limpideté de l'eau | 5 | 1,16 | 4,20 | 0,32 |
| <i>Paramètres relatifs à des éléments indésirables</i> | | | | | | | |
| Chlore résiduel | mg/l | NG : < à 0,100 mg/l | un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau. | 6 | 0,192 | 0,300 | |
| Fer | µg/l | N : < à 200 | l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge. | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Manganèse | µg/l | N : < à 50 | l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge. | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Fluor | µg/l | N : < à 1500 NG : 500 - 1500 | oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide. | | | | |
| Nitrates | mg/l | N : < à 150 NG : < à 25 | Indicateur d'une pollution azotée | 2 | 2,2 | 2,2 | 2,1 |
| Pesticides | µg/l | N : < à 0,100 µg/l | Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire | | | | |

Commentaires :

La teneur en chlore résiduel dépasse trop fréquemment la valeur de référence fixée à 0,1 mg/l en distribution.

Eau de minéralisation moyenne

Eau de dureté moyenne

La turbidité reste inférieure à la valeur limite réglementaire, mais est susceptible de provoquer des difficultés de traitement.

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Pesticides non recherchés en 2007 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

